



Paris, le 10 janvier 2024

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2023-013
DU 14 DECEMBRE 2023 PORTANT SUR LA STRUCTURE TARIFAIRE DES PROCHAINS TARIFS
D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE – TURPE 7**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ observe que l'électrification accélérée des usages et la régression corrélative des hydrocarbures entraînent une dépendance considérable de l'économie, et plus généralement de la société à l'électricité. Dans ce contexte, la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Europe repose très largement sur la résilience du réseau électrique dans un environnement où les risques climatiques deviennent de plus en plus prégnants et où les risques cyber sur l'ensemble de la chaîne n'ont jamais été aussi élevés.

L'équilibre instantané offre-demande d'électricité à tout moment est un enjeu majeur de régulation. L'atteinte de cet équilibre nécessite d'une part un effort d'investissement dans les infrastructures (réseaux, stockages, bornes de recharge...) et d'autre part la promotion de mesures d'effacement industriel et d'effacement diffus en recourant prioritairement à des mécanismes de marchés.

La structure tarifaire de l'accès aux infrastructures est un des éléments de nature à répondre à cette problématique et à ces enjeux. Mais à côté des sujets liés à la structure tarifaire, d'autres éléments sont à prendre en considération pour promouvoir la flexibilité du système électrique. A cet égard, l'UPRIGAZ accueille très favorablement l'annonce par la CRE de plusieurs ateliers devant réfléchir en 2024 sur ces différents volets.

L'UPRIGAZ adhère pleinement au principe de la tarification au coût marginal que la généralisation des compteurs intelligents doit permettre de mettre largement en œuvre en incitant aux effacements de consommation en période de tension offre-demande. Mais ce principe devrait être complété en offrant au consommateur qui accepte de s'effacer une incitation qui aille au-delà de la simple économie tarifaire due à la réduction de sa consommation en rémunérant le service qu'il apporte par son comportement à l'ensemble du système électrique. Cette démarche devrait s'appliquer aussi bien au consommateur industriel qu'au consommateur résidentiel, sous l'égide des fournisseurs et en privilégiant les mécanismes de marché.

L'UPRIGAZ se félicite que la CRE et RTE mettent l'accent sur les risques de congestion dans les prochaines années et les anticipent dans l'exercice tarifaire TURPE 7. Ce point est essentiel pour permettre l'injection des ENR dans les réseaux et accompagner la transition énergétique.

Contexte et enjeux

Question 1 : Partagez-vous les principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 7 ?

Pour une large part, l'UPRIGAZ adhère aux principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 7 sous réserve néanmoins de ne pas accorder trop d'importance au principe de lisibilité tarifaire qui semble conduire la CRE à ne pas appliquer aux consommateurs résidentiels le principe d'une tarification reflétant les coûts à tout moment. Le rôle des fournisseurs pour mieux gérer cette complexité devrait être privilégié. L'utilisation de plus en plus importante des technologies de programmation des consommations devrait y aider.

Question 2 : Approuvez-vous la répartition entre la part puissance et la part énergie découlant de la méthode utilisée par la CRE ?

L'UPRIGAZ adhère à la méthode proposée par la CRE en insistant sur la nécessité d'éviter toute subvention croisée, notamment pour les consommateurs pratiquant largement l'autoconsommation et qui souscrivent auprès du réseau une capacité assimilable à une prime d'assurance permettant de faire appel au réseau en cas d'insuffisance de leur propre production. La tarification à la puissance souscrite, tout au moins pour les consommateurs les plus importants, devrait faire l'objet d'une analyse au cas par cas et d'une tarification adaptée.

Horosaisonnalité : un pilier pour le système électrique et la transition énergétique à exploiter davantage

Question 3 : Considérez-vous que la forme des grilles et le découpage des plages temporelles sont pertinents ?

L'UPRIGAZ considère que la forme des grilles et le découpage des plages temporelles restent pertinents.

Question 4 : Considérez-vous pertinent le maintien des deux exceptions à l'horosaisonnalité ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations à formuler sur la première exception. En revanche, concernant le domaine basse tension inférieur ou égal à 36 kVA, l'UPRIGAZ souhaiterait la généralisation sans exception de l'option à 4 plages horaires temporelles.

Question 5 : Etes-vous favorable à la différenciation saisonnière (hiver/été) du placement des heures creuses envisagée par la CRE ?

Plus généralement l'UPRIGAZ souligne le caractère positif de la réflexion de la CRE visant à mieux adapter la tarification aux contraintes temporelles. Concernant la différenciation saisonnière hiver/été et le placement des heures creuses, l'UPRIGAZ adhère à l'analyse et aux propositions de la CRE.

Question 6 : Etes-vous favorable à ce que le TURPE fixe des plages d'heures creuses à déplacer ?

Oui.

Question 7 : Etes-vous favorable à ce que le TURPE fixe des plages à privilégier pour le placement des heures creuses ?

Oui.

Question 8 : Que pensez-vous des plages horaires proposées par la CRE concernant les heures creuses existantes à déplacer ou concernant les heures creuses à privilégier ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'objections à formuler sur la proposition de la CRE.

Question 9 : Etes-vous favorable à une augmentation du nombre d'heures creuses en été ?

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE d'autant que la part du photovoltaïque dans le mix électrique devrait augmenter.

Question 10 : Que pensez-vous du rythme de modification des régimes d'heures creuses des clients envisagé par la CRE ?

L'UPRIGAZ souhaiterait que les fournisseurs soient pleinement associés à la fois à la campagne d'information des consommateurs ainsi qu'au rythme de modification des régimes d'heures creuses envisagées. L'UPRIGAZ comprend que les contraintes pesant sur les SI des gestionnaires de réseaux puissent freiner la mise en œuvre de la modification des régimes d'heures creuses, mais cet argument ne saurait justifier à lui seul un rythme trop lent de mise en place d'une réforme positive pour le système électrique dans son ensemble.

Question 11 : Etes-vous favorable à un suivi de la mise en œuvre des heures creuses à favoriser ?

Oui.

Question 12 : Considérez-vous qu'il serait pertinent que les gestionnaires de réseau différencient le placement des plages temporelles en fonction de la localisation en HTA et HTB ?

L'UPRIGAZ considère pertinent que les gestionnaires de réseau différencient le placement des plages temporelles en fonction de la localisation en HTA et HTB.

Tarification du soutirage : une méthode affinée pour s'adapter à la transition énergétique et une mise à jour des données

Question 13 : Êtes-vous favorable à la reconduction des principes de la méthodologie mise en œuvre dans le TURPE 6 ?

Conformément à ce que nous avons indiqué dans nos propos liminaires, l'UPRIGAZ est favorable à ce que le calcul de la composante soutirage se fonde sur les coûts marginaux de desserte et la puissance dimensionnante. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE de reconduire les principes de la méthodologie mise en œuvre dans le TURPE 6 tout en l'améliorant à la marge pour prendre notamment en compte le développement des ENR.

Question 14 : Partagez-vous l'intérêt de la prise en compte des pointes d'injection dans le calcul de la puissance dimensionnante ? Etes-vous favorable à l'évolution de la méthodologie sur les niveaux de tension HTB et HTA en raison de la disponibilité des données envisagée par la CRE ?

Voir réponse à la question 13.

Question 15 : Etes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE pour la prise en compte des pointes d'injection dans le calcul de la puissance dimensionnante ?

On ne peut pas considérer que le réseau soit dimensionné uniquement par les pointes de consommation. Le dimensionnement doit également tenir compte des pointes d'injection, notamment du fait du développement des ENR. L'UPRIGAZ adhère donc à la méthode envisagée par la CRE.

L'UPRIGAZ appelle toutefois l'attention de la CRE sur la nécessité de ne pas écrêter l'injection des ENR. Le réseau doit être dimensionné en conséquence.

Question 16 : Etes-vous favorable à la méthode envisagée par la CRE pour considérer uniquement les coûts liés au soutirage dans le calcul de la composante de soutirage ?

Oui.

Question 17 : Etes-vous favorable au maintien de la méthodologie utilisée en TURPE 6 pour la répercussion des 3 catégories de coûts annexes (pertes, réserves et HTB3) dans la composante de soutirage ?

Oui.

Question 18 : Quelle est votre appréciation sur les grilles présentées par la CRE, en application de la méthode envisagée ? Avez-vous des propositions d'évolutions à formuler sur cette méthode ?

L'UPRIGAZ considère que les grilles présentées constituent une bonne illustration et n'a pas de proposition à formuler.

Question 19 : Etes-vous favorable à l'évolution des grilles préliminaires HTB envisagée par la CRE ?

L'UPRIGAZ observe une certaine continuité dans la structure des grilles tarifaires HTB entre le TURPE 6 et le TURPE 7 sans que l'on puisse, à ce stade, préjuger de l'évolution des factures.

Question 20 : Etes-vous favorable à l'évolution des grilles préliminaires HTA envisagée par la CRE ?

L'UPRIGAZ observe une certaine continuité dans la structure des grilles tarifaires HTA entre le TURPE 6 et le TURPE 7 sans que l'on puisse préjuger, à ce stade, de l'évolution des factures.

Question 21 : Etes-vous favorable à l'évolution des grilles préliminaires BT envisagée par la CRE ?

L'UPRIGAZ observe une certaine continuité dans la structure des grilles tarifaires BT entre le TURPE 6 et le TURPE 7 sans que l'on puisse préjuger, à ce stade, de l'évolution des factures.

Introduction d'une tarification optionnelle injection-soutirage

Question 22 : Etes-vous en accord avec le principe d'introduction d'une tarification spécifique pour les capacités de stockage ?

L'UPRIGAZ considère que le stockage doit être exercé en priorité par des opérateurs indépendants des gestionnaires de réseaux.

L'UPRIGAZ rappelle que le stockage comme la production n'est pas un monopole naturel, et dès lors ne doit pas être régulé. Par ailleurs, cette activité ne saurait être exercée par les gestionnaires de réseaux.

L'UPRIGAZ ne voit pas d'objection à la mise en place d'une tarification spécifique pour les capacités de stockage, à l'injection comme au soutirage qui contribuerait à développer cette activité.

Question 23 : Etes-vous en accord avec la différenciation des poches de soutirage et d'injection envisagée par la CRE afin d'envoyer un signal tarifaire adapté au dimensionnement du réseau ?

L'UPRIGAZ n'est pas opposé par principe à cette différenciation mais suggère une concertation approfondie avec les opérateurs de stockage.

Question 24 : Etes-vous favorable à la mise à jour de la typologie des poches à chaque période tarifaire?

Voir réponse à la question 23.

Question 25 : Etes-vous favorable à la mise à disposition par les gestionnaires de réseaux des informations sur la typologie des poches de réseaux envisagée par la CRE ?

La mise à disposition par les gestionnaires de réseaux des informations sur la typologie des poches de réseaux envisagée par la CRE est indispensable.

Question 26 : Etes-vous en accord avec la définition envisagée par la CRE des périodes de pointe fixe pour envoyer le signal tarifaire aux capacités de stockages ?

L'UPRIGAZ n'est pas opposée par principe à la définition envisagée par la CRE mais suggère une concertation approfondie avec les opérateurs de stockage.

Question 27 : Etes-vous en accord avec ce qu'envisage la CRE sur le nombre d'heures de pointe et les principes de positionnement ?

L'UPRIGAZ n'est pas opposée par principe aux propositions de la CRE mais suggère une concertation approfondie avec les opérateurs de stockage.

Question 28 : Partagez-vous le principe de cascade des coûts proposé par la CRE ?

L'UPRIGAZ se félicite que la CRE prenne en compte le rôle que les batteries dans l'équilibre des réseaux. Ce mode de stockage peut générer des économies en évitant des investissements significatifs pour passer les pointes. Le stockage par batteries est un élément important qui concourt à la sécurité d'approvisionnement et à la flexibilité.

Les investissements en batteries doivent être réalisés par des opérateurs différents des gestionnaires de réseau. Ainsi ils évitent de peser sur les CAPEX de ces derniers et donc sur le TURPE acquitté par les consommateurs.

L'UPRIGAZ adhère au principe de tarification proposé par la CRE qui consiste à favoriser l'implantation de batteries aux emplacements les plus bénéfiques au fonctionnement du réseau. Toutefois ce principe et la remise en question tous les 4 ans de la grille tarifaire peut pénaliser des investisseurs en cas de modification de la grille tarifaire.

Question 29 : Etes-vous favorable à ce que la composante d'injection soutirage soit envisagée sur les niveaux de tension HTA et HTB ?

Ce principe est cohérent avec le principe général de tarification reflétant les coûts.

Question 30 : Etes-vous favorable aux critères d'éligibilité à la composante spécifique envisagés par la CRE ?

L'UPRIGAZ considère favorablement d'opérer un distinguo entre la situation de la France métropolitaine et celle des ZNI dans la mesure où le stockage dans les ZNI est déjà piloté par les gestionnaires de réseaux.

Question 31 : Êtes-vous favorable à ce que cette nouvelle composante tarifaire soit optionnelle ?

Oui dans la mesure où il est important d'envoyer des signaux tarifaires aux installations de stockage. C'est aux opérateurs de stockage de décider de la meilleure utilisation de leur asset.

Question 32 : Etes-vous favorable aux grilles tarifaires soutirage-injection envisagées ?

L'UPRIGAZ est en principe favorable à des grilles tarifaires soutirage-injection comme l'envisage la CRE mais attire l'attention du régulateur sur la nécessité que les zones soient dessinées de manière appropriées pour préserver la liquidité de chacune des zones de marché considérées. Il faut donc éviter un découpage excessif.

Question 33 : La méthodologie utilisée par le CRE pour évaluer l'impact des grilles tarifaires vous semble-telle pertinente ? Identifiez-vous d'autres cas théoriques à simuler qui pourraient compléter l'évaluation ?

Voir réponse question 32.

Question 34 : Pensez-vous que les incitations transmises par ces nouvelles grilles aux installations de stockage sont pertinentes ?

Voir réponse question 32.